DRY JANUARY SUISSE
CONVENTION POUR LES PARTENAIRES RÉGIONAUX DE DIFFUSION

Art. 1 – Licence
La marque Dry January est protégée par le droit des marques et appartient à Alcohol Change UK (ACUK).
Le titulaire de la licence pour la Suisse est la Croix-Bleue Suisse (CBCH). En conséquence, les conditions-cadres convenues dans le contrat entre la CBCH et ACUK font partie intégrante de la présente convention. Afin de garantir leur mise en œuvre conforme au contrat, les dispositions suivantes s'appliquent en outre aux partenaires régionaux de diffusion du Dry January.

Art. 2 – Partenaires régionaux de diffusion
Toute organisation souhaitant promouvoir le Dry January (DJ) accepte la présente convention. La CBCH doit soumettre la liste des partenaires régionaux de diffusion à ACUK et obtenir son approbation. Ce n'est qu'à cette condition que le partenaire est reconnu et que la présente convention entre en vigueur. En contrepartie, les partenaires reconnus sont mentionnés gratuitement sur le site officiel du DJ, avec leur logo et un lien web.

Art. 3 – Publications sans utilisation du logo
Les publications concernant le Dry January sans reproduction du logo DJ ne requièrent aucune concertation supplémentaire, tant qu'il ressort clairement qu'elles ne proviennent ni des organisateurs ni des partenaires officiels du projet Dry January.

Art. 4 – Matériel DJ
Le matériel DJ peut être commandé par les partenaires de diffusion au prix coûtant auprès de la direction du projet. Les exceptions et demandes spéciales doivent être soumises à la CBCH quatre semaines à l'avance afin qu'elles puissent être examinées et approuvées par ACUK.

Art. 5 – Actions locales de diffusion
Les actions locales liées au DJ doivent être signalées à la direction du projet et sont soumises à une validation de contenu. L'autorisation est donnée conformément à l'art. 7. Dans l'esprit de l'objectif commun de la campagne et selon les directives d'ACUK, toutes les communications DJ renvoient exclusivement au site officiel, aux canaux de médias sociaux et à l'application Try Dry.

Art. 6 – Utilisation du logo
Seuls les éléments visuels (logos, bannières, etc.) officiellement fournis par

le groupe de projet Dry January peuvent être utilisés dans la campagne. Les modèles électroniques DJ sont mis gratuitement à disposition des partenaires de diffusion sur la page de téléchargements du site web.

Pour la communication régionale, le logo Dry January doit apparaître seul. Les représentations graphiques et l'impression de produits comportant le logo doivent être réalisées en concertation avec la direction du projet. L'autorisation est donnée conformément à l'art. 7.
Il doit être clairement indiqué que les auteurs sont des partenaires régionaux de diffusion du Dry January suisse. La liste de tous les partenaires est mentionnée à la fin du communiqué, par ordre alphabétique (sans logo).
Vous ne présenterez en aucun cas vous-même, votre organisation ou l'entreprise que vous représentez comme un partenaire officiel, ni ne mettrez en avant votre lien avec le Dry January autrement qu'aux fins de la promotion de la campagne.

Art. 7 – Processus de validation
Une validation nécessitant l'accord d'Alcohol Change UK prend quatre semaines et est effectuée par la direction du projet à la CBCH.

Art. 8 – Messages-clés
Les partenaires régionaux de diffusion s'engagent à utiliser les messages-clés disponibles dans la zone de téléchargement du site web ainsi que les éléments visuels fournis par le groupe de projet.

Art. 9 – Sponsors
Seuls les sponsors approuvés par la direction du projet et ACUK sont autorisés à promouvoir le DJ. L'autorisation est donnée conformément à l'art. 7.

Art. 10 – Protection des données
Chaque partie s'engage à ne transmettre à quiconque aucune information confidentielle relative aux affaires, activités, clients, patient·e·s ou fournisseurs de l'autre partie.

Pour des raisons de protection des données, aucune donnée personnelle ou adresse e-mail n'est transmise aux partenaires de diffusion. Ceux-ci ne sont en outre pas autorisés à collecter des données personnelles ou adresses e-mail. Des données agrégées ainsi que des rapports dérivés contenant des informations et analyses locales/cantonales peuvent être commandés, aux frais du demandeur, auprès de la direction du projet.

Art. 11 – Durée de validité
Cette licence expire après un délai de trois ans à compter d'aujourd'hui et peut être prolongée à la discrétion du Dry January. Chaque partie peut

résilier la licence, moyennant un délai de six mois pour la fin d'une année civile. Vous reconnaissez que le non-respect de ces conditions entraînera la révocation immédiate de votre licence d'utilisation de la marque, du branding, du logo et de la propriété intellectuelle du Dry January.

Art. 12 – For juridique et droit applicable
Le droit suisse est exclusivement applicable à la présente convention. Le for exclusif pour tout litige lié à cette convention est Berne.

L'organisation s'engage, en tant que partenaire régional de diffusion du Dry January, à respecter les directives énumérées ci-dessus.